

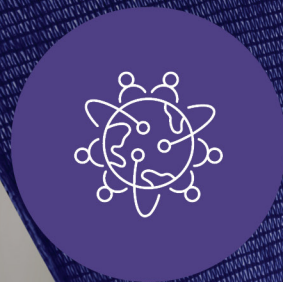
AVIS 12/2026

(présenté en vertu de l'article 287,
paragraphe 4, du TFUE)

FR

**sur la proposition de
règlement du Parlement
européen et du Conseil
établissant le programme
Erasmus+ pour la
période 2028-2034 et
abrogeant les règlements
(UE) 2021/817 et
(UE) 2021/888**

(COM(2025) 549 final)



*Budget de l'UE
2028-2034*



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Table des matières

Points

01 - 10 | Introduction

01 - 10 | Pourquoi avons-nous établi cet avis?

01 - 03 | Base juridique

04 - 10 | Contexte

11 - 53 | Principaux messages

12 - 18 | Valeur ajoutée européenne

19 - 22 | Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques à l'échelle de l'UE

23 - 28 | Flexibilité budgétaire

29 - 32 | Simplification des programmes et des procédures

33 - 42 | Cadre de performance

43 - 49 | Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

50 - 53 | Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour consultées lors de l'établissement du présent avis

Sigles, acronymes et abréviations

Glossaire

Introduction

Pourquoi avons-nous établi cet avis?

Base juridique

- 01** Nous avons établi le présent avis en application de l'article 287, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Le 17 décembre 2025, le Parlement européen a formellement invité la Cour des comptes européenne (ci-après «la Cour») à faire part de ses commentaires sur la proposition de règlement établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034, présentée par la Commission le 16 juillet 2025 (COM(2025) 549 final).
- 02** Conformément à notre mandat institutionnel, nous établissons le présent avis afin de contribuer au processus législatif en émettant des observations sur la conception du programme proposé, sa gouvernance, son exécution financière, son environnement de contrôle et les risques potentiels le concernant. L'*annexe I* donne la liste des publications de la Cour que nous avons consultées lors de l'élaboration du présent avis.
- 03** Nous avons également pris en considération les dispositions pertinentes du [règlement financier](#), l'[analyse d'impact](#) de la Commission relative au programme, ainsi que des constatations pertinentes formulées dans le cadre de nos travaux d'audit.

Contexte

- 04** La proposition établit le programme Erasmus+ pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034. Outre le projet de texte du règlement, elle comprend un exposé

des motifs qui résume le contexte de la proposition, une fiche financière et numérique législative, ainsi que les résultats des évaluations rétrospectives, des consultations des parties intéressées et des analyses d'impact.

05 Erasmus+ est le programme phare de l'UE en faveur de l'éducation, de la formation, de la jeunesse et des sports en Europe et ailleurs. Dans le cadre de son objectif général pour le CFP 2028-2034, visant à simplifier l'architecture budgétaire grâce à une réduction du nombre de programmes de 52 à 16¹, la Commission propose de fusionner les deux programmes actuels suivants de l'UE en un règlement unique:

- Erasmus+, le programme de l'UE pour l'éducation et la formation, la jeunesse et le sport, établi par le [règlement \(UE\) 2021/817](#);
- le programme «Corps européen de solidarité», établi par le [règlement \(UE\) 2021/888](#).

06 Le futur programme Erasmus+ s'articule autour de deux piliers, à savoir:

- les possibilités d'apprentissage pour tous, qui constituent un pilier dans le cadre duquel seront soutenues la mobilité à des fins d'éducation et de formation dans tous les domaines et les possibilités de volontariat dans le domaine de la jeunesse, d'une part, et les possibilités de développement des talents et de l'excellence, d'autre part. Ce pilier englobe également le Corps volontaire européen d'aide humanitaire;
- le renforcement des capacités, qui combine la coopération entre les organisations et les établissements et le soutien à l'élaboration des politiques, couvrant tous les domaines de l'éducation et de la formation, de la jeunesse et du sport.

07 Pour le CFP 2028-2034, la Commission propose d'augmenter considérablement le budget d'Erasmus+, qui atteindrait quelque 40,8 milliards d'euros à prix courants (36,2 milliards d'euros aux prix de 2025). L'augmentation budgétaire proposée ainsi par la Commission représente 49 % à prix courants (30 % aux prix de 2025) par rapport à la dotation allouée durant la période de programmation 2021-2027 à Erasmus+ et incluant le Corps européen de solidarité, qui s'élevait à environ 27,3 milliards d'euros à prix courants (27,8 milliards d'euros aux prix de 2025).

¹ Document [SWD\(2025\) 570](#), synthèse, p. 2.

- 08** En ce qui concerne la mise en œuvre et les formes du financement, la proposition de la Commission dispose que²:
- le financement de l'Union peut être fourni sous l'une des formes prévues par le [règlement financier](#), en particulier des subventions, des prix, des marchés et des dons non financiers;
 - pour ce qui est des subventions, elles seront octroyées par défaut en tant que financement non lié aux coûts ou, «*le cas échéant*», en recourant aux options simplifiées en matière de coûts. La proposition n'exclut cependant pas la possibilité que le financement prenne la forme d'un remboursement de coûts éligibles réellement exposés «*si les objectifs d'une action ne peuvent être atteints d'une autre manière*».
- 09** Compte tenu de la diversité des activités couvertes par Erasmus+ et de l'augmentation du budget qui lui est dévolu, le regroupement dans un cadre unique nécessite des dispositifs de gouvernance clairs, une allocation transparente des ressources et des mécanismes solides de suivi et d'évaluation. Dans ce contexte, les observations que nous formulons dans le présent avis visent en particulier à déterminer si la proposition contient les éléments nécessaires pour garantir une bonne gestion financière, une mise en œuvre transparente et responsable, y compris la légalité et la régularité des dépenses de l'UE, une évaluation efficace de la performance, la protection des intérêts financiers de l'UE, ainsi que des dispositions claires en matière de gouvernance, conformément au [TFUE](#) et au [règlement financier](#).
- 10** Enfin, il convient de tenir également compte de notre avis³ sur la proposition relative au cadre de performance, qui vise à établir un cadre pour l'évaluation de la performance et le suivi du budget pour le CFP 2028-2034.

² Document [COM\(2025\) 549](#) final, article 12, paragraphes 4 et 5.

³ [Avis 10/2026](#).

Principaux messages

- 11** Les principaux messages de notre avis sont présentés de façon synthétique dans l'**encadré 1** ci-après et développés plus en détail dans les sections qui suivent.

Encadré 1

Les messages principaux en un coup d'œil

Valeur ajoutée européenne: il ressort de nos travaux sur les périodes de programmation précédentes qu'Erasmus+, l'un des programmes les plus emblématiques de l'UE, a généré de nombreuses formes de valeur ajoutée européenne. Toutefois, la proposition relative à Erasmus+ ne comporte aucun article spécifiquement consacré à la valeur ajoutée européenne, contrairement aux règlements précédents. Comme nous l'avons déjà signalé, le débat public et la prise de décision gagneraient à ce qu'une définition commune de la valeur ajoutée européenne soit appliquée pour une utilisation optimale des fonds de l'UE (points **12** à **18**).

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques à l'échelle de l'UE: la proposition est alignée sur les documents stratégiques de la Commission et du Conseil pour 2024-2029, ainsi que sur plusieurs autres politiques de l'UE pertinentes par rapport aux objectifs du programme Erasmus+ (points **19** à **22**).

Flexibilité budgétaire: l'augmentation du budget d'Erasmus+ de 49 % à prix courants (30 % aux prix de 2025) par rapport à la période actuelle n'est étayée par aucune analyse quantitative. Dans un souci de souplesse, la Commission n'indique pas dans sa proposition comment la dotation budgétaire sera répartie entre les différents piliers qui sous-tendent la proposition, ni entre les actions et sous-actions sous-jacentes. Cette répartition dépendra des besoins. La proposition prévoit également une

certaine flexibilité qui permet de réaffecter les ressources vers des programmes en gestion partagée ou à partir de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de fournir une justification en l'occurrence. Nous estimons que la proposition devrait exiger que chaque décision de réaffectation soit dûment justifiée et ne soit prise qu'en concertation entre la Commission et les États membres. En outre, la fin de la période d'éligibilité et le plafond des dépenses techniques et administratives ne sont pas fixés dans la proposition, alors qu'ils devraient l'être (points 23 à 28).

Simplification des programmes et des procédures: la proposition fusionne Erasmus+ et le «Corps européen de solidarité» en un programme unique. Ce regroupement peut présenter des avantages sur le plan de la simplification et de l'administration partagée. Cependant, il entraînera également la suppression, dans le texte du règlement, des règles d'éligibilité pour les actions de solidarité et d'aide humanitaire, qui seront énoncées dans les programmes de travail. Dans la mesure où cela pourrait exposer la performance, la conformité et la transparence de ces dépenses à des risques, nous estimons que les règles d'éligibilité devraient être détaillées dans la proposition (points 29 à 32).

Cadre de performance: nous constatons que les indicateurs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I de la proposition de règlement relatif au cadre de performance sont insuffisants pour évaluer globalement l'efficacité, l'efficience et le rapport coûts/avantages d'Erasmus+. Par ailleurs, en raison de l'absence d'un ensemble d'indicateurs obligatoires et clairement spécifiés, conjuguée à la nature souvent mal définie et sujette à interprétation des domaines d'intervention, il serait difficile d'effectuer une comparaison entre les États membres et d'agréger au niveau de l'UE des informations sur la performance pour ce programme. Nous réitérons également une conclusion formulée lors de travaux d'audit antérieurs selon laquelle le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié, puisqu'il n'est pas intrinsèquement fondé sur la performance (points 33 à 42).

Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses: la proposition s'appuie sur le système de contrôle actuel et reprend les procédures existantes applicables aux organismes concernés. Le mode d'octroi par défaut des subventions est le financement non lié aux coûts. Sur la base des enseignements que nous avons tirés concernant cette forme de soutien simplifiée, nous concluons cependant que, dans certains cas, celle-ci manque de transparence et peut présenter des faiblesses en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle. La proposition devrait comporter davantage de précisions sur les cas où il faut recourir à d'autres modes de financement, sur l'utilisation des mécanismes de financement et sur les rôles et les responsabilités respectifs à définir au niveau national et à celui de l'UE pour garantir un degré satisfaisant de conformité, de bonne gestion financière, de transparence et de traçabilité dans les dépenses (points 43 à 49).

Mandat d’audit de la Cour des comptes européenne: le règlement proposé sera mis en œuvre en gestion directe ou en gestion indirecte. Nous demandons au législateur d’indiquer clairement, dans sa proposition législative, quels sont nos droits d’audit, y compris à l’égard des bénéficiaires dans des «*pays tiers*» (points 50 à 53).

Valeur ajoutée européenne

- 12** Erasmus+ est susceptible de générer une valeur ajoutée que les États membres, les individus et les organisations ne pourraient obtenir seuls dans la même mesure. La mobilité à des fins d’éducation et de formation expose les personnes concernées à de nouvelles méthodes d’enseignement et de formation dans des structures institutionnelles et des contextes sociaux variés. Pour les organisations, la coopération transfrontière dans les domaines de l’éducation, de la jeunesse et du sport favorise l’apprentissage et l’échange de bonnes pratiques. Par ailleurs, le programme revêt une dimension internationale grâce à ses actions mises en œuvre en partenariat avec des «*pays tiers*».
- 13** Dans notre [rapport spécial 22/2018](#) sur la mobilité dans le cadre d’Erasmus+, nous avons affirmé qu’«*Erasmus+ Mobilité génère davantage de formes de valeur ajoutée européenne*» que ne le requiert l’article 3 du [règlement \(UE\) n° 1288/2013](#). Dans ce contexte, nous avons souligné qu’Erasmus+ joue «*un rôle essentiel dans le renforcement de la mobilité à des fins d’éducation et de formation à l’étranger et a un effet positif sur l’attitude des participants à l’égard de l’UE*», et qu’il renforce leur «*sentiment d’identité européenne*», un résultat qu’aucun pays ne pourrait obtenir seul. Nous avons également relevé d’autres formes de valeur ajoutée européenne générées par Erasmus+, à savoir, notamment:
- la mise en place de la charte Erasmus pour l’enseignement supérieur, qui constitue un gage de qualité des cours proposés dans toute l’Europe;
 - l’encouragement à la coopération entre les universités afin de soutenir la mobilité des étudiants et du personnel;
 - l’amélioration des connaissances linguistiques des participants;
 - le renforcement de la diplomatie dans le cadre de la politique de développement et de voisinage de l’UE;
 - l’accroissement de l’importance et du prestige de l’enseignement et la formation professionnels.

- 14** L'article 4 du [règlement Erasmus+ actuel](#) dispose que le programme «*soutient uniquement les actions et activités qui présentent une valeur ajoutée européenne potentielle[, laquelle] est par exemple garantie par: a) leur caractère transnational, en particulier pour ce qui est de la mobilité à des fins d'éducation et de formation et de la coopération en vue de garantir un effet systémique durable [...]*». Nous constatons que cette disposition n'a pas été reprise dans la proposition de règlement. Pour la période 2028-2034, la notion de valeur ajoutée européenne est au contraire mentionnée comme faisant partie des principes directeurs dans l'exposé des motifs de la proposition de règlement ainsi que dans sa fiche financière et numérique législative, où elle est définie comme la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.
- 15** Dans l'exposé des motifs de la proposition, la Commission a en outre indiqué que «*[l]a valeur ajoutée du financement de l'UE dans les domaines d'action couverts par le programme a été largement reconnue par les participants à la consultation publique ouverte menée par la Commission pour le nouveau CFP, la grande majorité d'entre eux soulignant son importance*».
- 16** Comme nous l'avons indiqué dans notre [document d'analyse 03/2025](#) sur les pistes à explorer en vue du CFP pour l'après-2027 et affirmé dans nos avis relatifs au CFP 2028-2034⁴, nous estimons que, pour être pleinement efficace, la notion de valeur ajoutée européenne devrait être comprise de la même manière par toutes les institutions de l'UE et explicitée dans une déclaration politique adéquate ou dans la législation européenne. En d'autres termes, l'obtention d'une valeur ajoutée européenne et sa mesure efficace supposent que la notion correspondante soit clairement définie et soit appliquée avec cohérence.
- 17** En février 2025, dans sa [communication](#) intitulée «La voie vers le prochain cadre financier pluriannuel», la Commission a déclaré que le futur budget de l'UE devrait se concentrer sur les défis communs dans le cadre desquels les dépenses au niveau européen apportent la plus grande valeur ajoutée. Nous constatons cependant que ni le cadre juridique actuel de l'UE ni les propositions de la Commission concernant le prochain CFP ne fournissent de définition de la notion de valeur ajoutée européenne. Celle-ci est uniquement définie dans les [lignes directrices](#) de la Commission européenne pour une meilleure réglementation comme *la valeur supplémentaire produite par une intervention de l'UE, par rapport à ce que réaliseraient les États membres agissant seuls*⁵, ou comme *les avantages apportés par*

⁴ Avis [01/2026](#), [02/2026](#), [06/2026](#), [07/2026](#), [08/2026](#), [09/2026](#), [10/2026](#) et [11/2026](#).

⁵ [Lignes directrices](#) pour une meilleure réglementation, p. 25.

l'action de l'UE, par exemple des économies d'échelle ou la réalisation plus efficiente (à moindre coût) des objectifs politiques au niveau de l'Union⁶.

18 En définitive, et comme nous l'avons déjà mentionné dans notre [document d'analyse 01/2018](#) établi en vue du CFP 2021-2027, nous estimons que le débat public et la prise de décision relatifs au prochain cadre financier pluriannuel gagneraient à ce qu'une définition de la valeur ajoutée européenne soit convenue et appliquée de manière systématique. Le fait que cette définition fasse défaut reste source de problèmes, et nous réitérons donc cette remarque dans le cadre de la proposition actuelle.

Alignement des objectifs de dépenses sur les priorités stratégiques à l'échelle de l'UE

19 L'article 3 de la proposition de règlement définit les objectifs généraux et spécifiques du programme Erasmus+ pour 2028-2034 (voir [figure 1](#)).

⁶ Ibid., p. 34.

Figure 1 | Objectifs généraux et spécifiques de la proposition relative à Erasmus+



Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'article 3 de la proposition relative à Erasmus+ (document COM(2025) 549 final).

20 La proposition est conforme aux objectifs énoncés dans les priorités de la Commission pour 2024-2029, en particulier:

- la priorité «soutenir les personnes, renforcer nos sociétés et notre modèle social», pour laquelle il est indiqué que renforcer «*le programme Erasmus+, notamment son volet de formation professionnelle, afin que davantage de personnes puissent en bénéficier*» est considéré comme constituant «*l'une des clés qui peut permettre aux citoyens de développer leurs compétences, de partager des expériences et de mieux se comprendre les uns les autres*»;
- l'un des piliers du plan de la Commission pour une prospérité et une compétitivité durables, qui vise à remédier aux pénuries de compétences et de

main-d'œuvre en mettant en place une «union des compétences»⁷ «axée sur l'investissement, l'éducation des adultes et l'apprentissage tout au long de la vie, le maintien des compétences et la reconnaissance des différents types de formations afin de permettre aux personnes de travailler dans toute l'Union». La Commission estime que «[l']intégration de l'apprentissage tout au long de la vie dans l'éducation et les carrières et le soutien à la formation et aux perspectives de carrière des enseignants» doivent être au cœur de ses actions.

21 La proposition concorde également avec les documents stratégiques du Conseil, à savoir:

- le [programme stratégique 2024-2029](#), qui comporte un engagement à investir dans les compétences, la formation et l'éducation, et à encourager la mobilité des talents au sein de l'UE;
- la [stratégie de l'Union européenne en faveur de la jeunesse \(2019-2027\)](#), qui souligne l'importance que revêt Erasmus+ dans le soutien des échanges de jeunes, la coopération et l'action culturelle et citoyenne;
- le [plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport \(1^{er} juillet 2024 – 31 décembre 2027\)](#), qui salue les actions Erasmus+ dans le domaine du sport liées à la mobilité du personnel travaillant dans des organisations sportives, offrant à celui-ci un moyen d'améliorer ses compétences et ses qualifications.

22 Dans sa [résolution](#) du 16 janvier 2024 sur la mise en œuvre du programme Erasmus+, le Parlement européen a par ailleurs reconnu que ce dernier non seulement «a constitué un élément moteur de l'espace européen de l'éducation et qu'il devrait continuer à pouvoir répondre aux tendances futures de l'éducation afin de se conformer aux évolutions sociétales et technologiques», mais également qu'il «est essentiel pour favoriser un sentiment d'appartenance à l'Europe et la compréhension entre les cultures, permettant de renforcer une identité européenne côtoyant les identités nationales».

Flexibilité budgétaire

23 Pour le CFP 2028-2034, la Commission propose une augmentation du budget, pour l'ensemble de la période couverte, de 59 % à prix courants (39 % aux prix de 2025) par rapport à 2021-2027⁸. Pour Erasmus+, elle prévoit d'accroître le budget de 49 % à prix courants (30 % aux prix de 2025). La part du programme dans la dotation de

⁷ Document [COM\(2025\) 90 final](#).

⁸ Document [COM\(2025\) 571 final](#).

589,6 milliards d'euros de la rubrique 2 «Compétitivité, prospérité et sécurité» du CFP 2028-2034 s'élèvera donc à environ 7 %. Cependant, l'analyse d'impact⁹ accompagnant la proposition ne comporte aucune estimation quantitative et n'explique pas clairement les raisons de l'augmentation envisagée. Conformément aux principes de transparence et de bonne gestion financière, la proposition devrait comporter des informations financières claires et démontrer quelle part de l'augmentation du financement est justifiée, par exemple, par l'élargissement de l'éventail des actions ou des participants éligibles, l'augmentation du nombre d'activités ou de participants bénéficiant d'un financement, ou la prise en compte de l'effet de l'inflation¹⁰.

- 24** La proposition de la Commission vise à augmenter la flexibilité budgétaire par l'adoption d'une enveloppe globale déterminée pour le programme Erasmus+, mais elle ne fournit pas de dotations budgétaires indicatives pour les différents piliers ou leurs actions et sous-actions sous-jacentes. Une certaine souplesse budgétaire est parfois requise pour faire face à des imprévus ou à des scénarios évolutifs, mais il importe également que les mécanismes de flexibilité ne compromettent pas l'obligation de rendre compte et la transparence dans l'utilisation des fonds de l'UE, et qu'un juste milieu soit trouvé entre souplesse et prévisibilité.
- 25** Dans l'exposé des motifs, l'absence de dotation budgétaire par pilier et/ou par action est justifiée par la nécessité de disposer d'une certaine flexibilité pour faire face à l'«*environnement économique, social et géopolitique en constante évolution*». La fusion des programmes permettra à la Commission de réorienter son action et d'intervenir dans d'autres domaines susceptibles de devenir prioritaires. Cependant, ces réorientations réduisent la prévisibilité pour les autorités nationales chargées de la mise en œuvre. Des changements majeurs dans les programmes peuvent également perturber la planification à long terme et compromettre la stabilité nécessaire à une politique efficace. Les décisions de réaffectation de fonds devraient être prises en concertation entre la Commission et les États membres. Ce dialogue est important pour garantir l'obligation de rendre compte et l'alignement du financement sur les besoins locaux.
- 26** Nous constatons également que l'action existante concernant «*le dialogue et la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes concernées*» n'est pas reprise dans une action distincte dans la proposition, mais qu'elle relève désormais implicitement de «*l'expérimentation, l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de mesures [...] de l'Union*». Il est difficile de comprendre comment les ajustements apportés au programme pourront représenter un gain d'efficience et d'efficacité dans un contexte

⁹ Document SWD(2025) 550.

¹⁰ Avis 03/2026 sur le CFP pour les années 2028 à 2034, point 20.

marqué par une attention moindre accordée au dialogue et à la coopération sur les politiques à mener avec les parties prenantes. À cet égard, nous relevons également l'invitation faite par le Parlement européen dans sa [résolution](#) du 16 janvier 2024 «à maintenir la proximité d'Erasmus+ avec les citoyens et à veiller à ce qu'il reste un «programme citoyen», qui suit une approche ascendante».

27 Pour ce qui est de la flexibilité et de l'exécution du budget, la proposition accorde encore – comme c'était le cas durant la période 2021-2027¹¹ – une liberté totale de transférer des ressources financières depuis ou vers les programmes en gestion partagée d'un État membre (à la demande de ce dernier) pour les utiliser «au profit de l'État membre concerné»¹². Dans notre [rapport spécial 18/2025](#)¹³, nous avons recommandé à la Commission de «définir les rôles et les étapes clés dans les procédures de réaffectation et de redéfinition des priorités lors de la recherche des ressources budgétaires nécessaires pour répondre aux nouveaux besoins». Pour Erasmus+, il reste à voir si l'approche envisagée contribuera à la mise en œuvre des politiques ou aura pour seul effet d'accroître l'absorption des fonds de l'UE. Selon nous, la proposition devrait exiger la justification appropriée de toute réaffectation de fonds et fixer des limites quantitatives sur les montants pouvant être transférés vers des programmes en gestion partagée ou prélevés sur les enveloppes de ces programmes. Voir également nos avis relatifs au Fonds européen¹⁴ et au programme «AgoraEU»¹⁵.

28 En outre, la proposition manque de précision sous deux aspects:

- elle permet d'inscrire des crédits au budget de l'UE au-delà de 2034 pour «couvrir les dépenses nécessaires et permettre la gestion des actions qui n'auront pas été achevées à la fin du programme»¹⁶. Cependant, elle n'indique pas pour combien d'années cela serait autorisé, par exemple pour une durée de deux ou trois ans après la fin de la période d'éligibilité. Dans la mise en œuvre du programme Erasmus+, la Commission bénéficie ainsi d'une liberté d'appréciation qui pourrait avoir des incidences sur les crédits et les paiements budgétaires ultérieurs;

¹¹ Article 17, paragraphe 8, du [règlement \(UE\) 2021/817](#); article 11, paragraphe 4, du [règlement \(UE\) 2021/888](#).

¹² Document [COM\(2025\) 549](#) final, article 10, paragraphe 2.

¹³ [Rapport spécial 18/2025](#) relatif à la flexibilité budgétaire de l'UE, recommandation n° 3.

¹⁴ [Avis 09/2026](#), points 64 et 65.

¹⁵ [Avis 11/2026](#), point 28.

¹⁶ Document [COM\(2025\) 549](#) final, article 9, paragraphe 3.

- elle permet également d'affecter une partie du budget à l'assistance technique et administrative¹⁷, mais sans plafonner les montants concernés ni imposer de pourcentage forfaitaire sur chaque demande de paiement. La même approche générale a été appliquée dans les deux CFP précédents. Faute d'un tel plafonnement, aucune limitation ne s'applique aux fonds destinés à soutenir l'assistance technique et administrative, ce qui pourrait porter préjudice à d'autres projets qui auraient pu être financés par le programme.

Nous suggérons par conséquent que ces questions soient abordées dans la proposition.

Simplexification des programmes et des procédures

- 29** La proposition fusionne deux programmes qui font actuellement l'objet de deux règlements distincts: Erasmus+, qui relève du [règlement \(UE\) 2021/817](#), et les actions de solidarité et d'aide humanitaire au titre du Corps européen de solidarité et du Corps volontaire européen d'aide humanitaire, qui relèvent du [règlement \(UE\) 2021/888](#). La Commission considère qu'«*[e]n regroupant dans un cadre unique deux programmes qui fonctionnent selon des processus similaires et qui font double emploi dans plusieurs domaines (par exemple, le programme de travail, le suivi, la communication), la proposition offrira une simplification considérable, qui se traduira par une plus grande efficacité, une réduction de la charge administrative et des coûts de mise en œuvre*». La fusion de deux programmes en un seul présente potentiellement des avantages, tels que le partage des capacités administratives.
- 30** À des fins de simplification, la quasi-totalité des règles relatives aux actions de solidarité et d'aide humanitaire ont été supprimées. Les dispositions détaillées des articles 4 à 8 du [règlement \(UE\) 2021/888](#), relatifs à la mise en œuvre de ces actions, et des articles 15 à 18, relatifs aux conditions applicables aux personnes physiques et aux organisations concernées, ne sont pas reprises. Alors qu'en vertu des dispositions de son article 14, paragraphe 5, des modalités opérationnelles détaillées devraient être définies au moyen de programmes de travail ou de documents relatifs aux procédures d'attribution, la proposition de règlement n'indique pas clairement la manière dont ces processus de planification fonctionneront dans la pratique dans les différents domaines d'action. Cela génère des risques pour la performance et la conformité des dépenses en faveur des actions de solidarité et d'aide humanitaire, car la simplification est susceptible de rendre les conditions d'éligibilité des participants et des actions moins claires aux yeux des bénéficiaires, des destinataires finaux, ainsi que des organismes nationaux ou régionaux

¹⁷ Ibid., article 9, paragraphe 4; fiche financière et numérique législative, point 3.2.1.1.

concernés. Nous estimons par conséquent que ces règles devraient être précisées dans la proposition elle-même.

- 31** Nous remarquons que le Corps européen de solidarité n'existera plus en tant que programme distinct, et qu'il ne sera plus qu'une action relevant du programme Erasmus+ en général. Cela pourrait limiter sa visibilité et les informations communiquées pour sensibiliser le public concernant sa mise en œuvre.
- 32** Comme nous l'avons indiqué dans notre [rapport spécial 22/2018](#), le «*recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires constitue une bonne mesure de simplification, mais la Commission devrait veiller à en prévenir les effets indésirables*». Nous y avons également signalé que «*les bourses destinées à faciliter la mobilité des personnes physiques devraient être adaptées en fonction du coût de la vie et des frais de séjour dans le pays d'accueil*». En effet, cela ne semblait pas toujours être le cas, certains participants ayant déclaré que les bourses ne suffisaient pas à couvrir les coûts, ce qui pourrait dissuader les étudiants défavorisés de participer au programme. Il nous semblerait utile que la proposition impose aux États membres de résoudre ce problème.

Cadre de performance

- 33** Le programme Erasmus+ doit être mis en œuvre conformément au règlement sur la performance proposé¹⁸, qui établit le cadre de performance pour le budget 2028-2034, y compris les règles relatives au suivi et au compte rendu de la performance des programmes et activités de l'UE, ainsi que les règles applicables à l'évaluation des programmes. La proposition de règlement sur la performance fait l'objet d'un avis distinct de la Cour des comptes européenne. Dans la présente section, nous analysons uniquement certains éléments¹⁹ du règlement sur la performance proposé qui se rapportent directement à Erasmus+.
- 34** La proposition relative à Erasmus+ ne précise pas quels domaines d'intervention et indicateurs de performance de l'annexe I de la proposition relative à un [cadre de performance](#) s'appliqueront au programme. Nous avons cependant repéré que le domaine d'intervention suivant est spécifique à Erasmus+ (voir [tableau 1](#)).

¹⁸ Document [COM\(2025\) 545](#) final.

¹⁹ Document [COM\(2025\) 549](#) final, section 5 de l'exposé des motifs et considérant 44.

Tableau 1 | Indicateurs de réalisation et de résultat relatifs à un domaine d'intervention lié à Erasmus+

Domaine d'intervention	Indicateurs de réalisation	Indicateurs de résultat
120 – Mobilité à des fins d'apprentissage (secteurs de l'éducation, y compris l'éducation non formelle et informelle et la jeunesse)	<ul style="list-style-type: none"> — Nombre de membres du personnel – par genre et par tranche d'âge — Nombre d'apprenants – par genre, par tranche d'âge, par milieu socio-économique et par secteur de compétences (y compris les STIM) — Nombre de participants à des activités promouvant directement les valeurs de l'Union et favorisant la solidarité et l'engagement civique 	<ul style="list-style-type: none"> — Proportion de participants qui estiment avoir tiré profit de leur participation — Proportion de participants qui estiment avoir amélioré leurs compétences clés — Proportion de participants qui estiment que leur sentiment d'appartenance à l'Europe s'est renforcé

Source: Cour des comptes européenne, sur la base de l'annexe I du règlement sur la performance proposé.

- 35** Les indicateurs relevant de ce domaine d'intervention sont l'illustration des faiblesses majeures du cadre de performance proposé. Les indicateurs de réalisation mesurent principalement la participation, tandis que les indicateurs de résultat sont, pour l'essentiel, fondés sur les perceptions. Ils permettent de confirmer l'organisation des activités et d'enregistrer les expériences positives relatées par les participants, mais ils ne montrent pas si ceux-ci ont amélioré leurs connaissances, ni si l'intervention a été efficace à d'autres égards (résultats éducatifs durables, contribution aux objectifs de l'UE concernant l'éducation, amélioration des systèmes d'enseignement, etc.).
- 36** Nous avons également relevé d'autres domaines d'intervention susceptibles de s'avérer pertinents pour Erasmus+, à savoir, par exemple: 116 – Amélioration de l'accès des personnes handicapées à l'éducation; 117 – Amélioration de l'accès des communautés marginalisées, telles que les Roms, à l'éducation; 119 – Formation des enseignants – niveau d'enseignement non spécifié; 136 – Éducation et apprentissage non formels et informels (à l'exclusion des infrastructures); et 137 – Volontariat. Cependant, il n'est pas indiqué clairement si ces indicateurs supplémentaires seront également utilisés pour le suivi et l'évaluation de la performance d'Erasmus+. En raison de l'absence d'un ensemble d'indicateurs obligatoires et clairement spécifiés, conjuguée à la nature souvent mal définie et sujette à interprétation des domaines d'intervention²⁰, les États membres pourraient appliquer des domaines d'intervention et des indicateurs différents à des activités comparables. Une telle situation compliquerait toute comparaison entre les États membres et l'agrégation au niveau de l'UE des informations sur la performance.

²⁰ Avis 10/2026.

- 37** Dans notre [document d'analyse 03/2025](#), nous avons signalé que les cadres de performance ne devraient pas couvrir seulement les réalisations, mais aussi les résultats et l'impact. À cet égard, nous notons également que, dans sa [résolution](#) du 16 janvier 2024, le Parlement européen a demandé *«un meilleur équilibre entre les objectifs quantitatifs (nombre de bénéficiaires et de projets soutenus) et qualitatifs au sein du programme»*.
- 38** L'absence cumulée d'indicateurs de performance quantitatifs et qualitatifs clairement définis et de mécanismes d'évaluation d'impact, conjuguée à des faiblesses dans l'agrégation des données, empêche d'évaluer efficacement la performance de l'ensemble des activités soutenues par Erasmus+.
- 39** Nous rappelons les constatations formulées dans notre [rapport spécial 22/2018](#), où nous avons souligné que la *«mesure de la performance d'Erasmus+ Mobilité est insuffisante dans certains domaines clés»*, en particulier en ce qui concerne la conception et l'évaluation des indicateurs définis dans le [règlement \(UE\) n° 1288/2013](#) et le fait que les fonds n'ont pas été alloués sur la base des performances passées. Par conséquent, le règlement sur la performance proposé ne démontre pas clairement comment il permettra de remédier à ces faiblesses.
- 40** Nous avons également indiqué dans ce rapport spécial que la façon dont les projets financés dans le cadre de la mobilité au titre d'Erasmus+ ont contribué à la réalisation de l'objectif de l'UE dans le domaine de l'enseignement supérieur n'apparaît pas clairement et que, même si leur contribution était avérée, elle ne pourrait être distinguée de celle d'autres actions nationales et de l'UE, ni être mesurée séparément. Nous constatons qu'à l'annexe I du [cadre de performance](#) proposé, le domaine d'intervention 114 «Enseignement supérieur» est intégré dans le domaine d'action «Éducation». La proposition de [règlement sur le cadre de performance](#) ne comporte cependant pas suffisamment d'informations pour nous permettre de nous prononcer sur le point de savoir si le nouveau cadre de performance remédiera aux faiblesses relevées dans ce rapport spécial.
- 41** En ce qui concerne l'allocation des fonds sur la base de la performance, nous constatons que la performance est le troisième des critères d'affectation des fonds en gestion indirecte dans les États membres, prévus à l'article 12, paragraphe 2, de la proposition de règlement. Dans notre [rapport spécial 22/2018](#) sur Erasmus+, nous avons critiqué le fait que la performance soit principalement mesurée au moyen d'intrants et de réalisations, et que les effets et l'impact ne soient pas suffisamment pris en compte. Étant donné que la Commission indique, dans la proposition de règlement, qu'elle ne fournira qu'ultérieurement davantage de précisions concernant ce critère et les calculs sous-jacents, nous ne pouvons nous prononcer à ce stade sur la persistance ou non de cette faiblesse dans la répartition.

42 Nous rappelons²¹ également que, du point de vue de la performance, le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié, puisqu'il n'est pas intrinsèquement fondé sur la performance.

Conformité, transparence, obligation de rendre compte et traçabilité des dépenses

43 Nous avons déjà fait observer²² que les actions financées par Erasmus, telles que les bourses en faveur des étudiants, figurent parmi les catégories de dépenses que nous considérons comme étant à faible risque, avec un taux estimatif d'erreur inférieur à 2 %.

44 Tous les paiements au titre d'Erasmus+ seront régis par le [règlement financier](#), en vertu duquel les fonds doivent être traçables au moyen d'engagements, de paiements et de documents comptables, et faire l'objet d'une surveillance par des organismes d'audit et de lutte contre la fraude tels que la Cour des comptes européenne, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude. Tout cela est précisé au considérant 39 de la proposition de règlement.

45 La Commission propose également de maintenir les systèmes de gestion et de contrôle actuels, qui font intervenir quatre entités principales: une autorité nationale, une agence nationale, un organisme d'audit indépendant et la Commission. L'article 22, paragraphe 3, de la proposition de règlement fait référence à la coordination des dispositifs de contrôle sur la base du principe d'audit unique. Selon ce principe, la Commission et les autorités de contrôle et d'audit devraient éviter de vérifier les mêmes dépenses afin de ramener au minimum les coûts d'audit et d'alléger la charge administrative pour les bénéficiaires. Dans notre avis 02/2004²³, nous avons indiqué que l'efficacité du cadre de contrôle passe par l'application de normes identiques aux fins de la vérification des dépenses, et que les contrôles devraient être effectués, être documentés et faire l'objet de rapports de manière ouverte et transparente, afin que tous les intervenants dans le système puissent en utiliser les résultats et se fonder sur eux.

²¹ [Document d'analyse 02/2025](#) sur les leçons à tirer des points faibles de la facilité pour la reprise et la résilience et [document d'analyse 03/2025](#).

²² [Discours](#) de Tony Murphy, Président de la Cour des comptes européenne. Présentation du rapport annuel 2022 de la Cour des comptes européenne à la commission du contrôle budgétaire – Parlement européen, le 5 octobre 2023.

²³ [Avis 02/2004](#) sur le modèle de contrôle unique (*single audit*).

- 46** Selon la proposition, le soutien financier devra être fourni aux bénéficiaires sous la forme d'un financement non lié aux coûts ou, «*le cas échéant*», en recourant aux options simplifiées en matière de coûts (voir point **08**). Elle n'indique toutefois pas clairement dans quelles circonstances il serait nécessaire de recourir à ces options. Nous rappelons également que le financement non lié aux coûts n'est peut-être pas toujours le mécanisme de financement le plus approprié, en particulier lorsqu'il ne repose pas sur des indicateurs de résultat solides (voir point **34**) et des méthodes d'affectation fiables (voir point **40**). Comme l'ont révélé nos constatations d'audit relatives à la facilité pour la reprise et la résilience ([documents d'analyse 02/2025](#) et [03/2025](#)), ce mode de financement manque de transparence et présente des faiblesses en matière d'obligation de rendre compte et de contrôle. La proposition devrait également comporter davantage de précisions sur l'utilisation de mécanismes de financement qui permettent une vérification objective et garantissent la sécurité juridique, notamment dans le cas du financement non lié aux coûts, ainsi que sur les rôles et les responsabilités respectifs à définir au niveau national et à celui de l'UE pour garantir un degré satisfaisant de conformité, de bonne gestion financière, de transparence et de traçabilité dans les dépenses.
- 47** La proposition de règlement autorise le remboursement de coûts éligibles réellement exposés, comme exception à l'obligation d'utiliser le financement non lié aux coûts ou les options de coûts simplifiés, lorsqu'il n'est pas jugé possible d'atteindre d'une autre manière les objectifs d'une action. Elle ne contient toutefois pas d'informations plus précises qui pourraient servir de guide pour évaluer dans quels cas il convient de recourir aux coûts éligibles réels pour le remboursement. Qui plus est, nous remarquons que cette exception est envisagée pour le programme Erasmus+ dans le cadre de la gestion indirecte ou directe par la Commission, mais pas pour les programmes en gestion partagée avec les États membres, comme le Fonds européen²⁴.
- 48** Quelles que soient les options de mise en œuvre et de financement finalement retenues, nous tenons néanmoins à souligner l'importance de garantir un degré satisfaisant de conformité, de transparence, d'obligation de rendre compte et de traçabilité, ainsi qu'une bonne gestion financière dans l'utilisation des fonds.
- 49** Notre [rapport spécial 11/2025](#) relatif à la transparence des financements accordés par l'UE à des organisations non gouvernementales a porté sur un échantillon comprenant des entités bénéficiaires de financements au titre d'Erasmus+ au cours de la période 2021-2023. Sa recommandation n° 2 avait trait aux informations présentées dans

²⁴ [Avis 09/2026](#) sur le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité.

le système de transparence financière et invitait la Commission à «*en améliorer l'exhaustivité et l'actualité, en augmentant la fréquence des mises à jour et en couvrant les destinataires de second niveau de fonds de l'UE en gestions directe et indirecte*». Dans la proposition de règlement, nous n'avons trouvé aucune disposition qui permettrait de résoudre ce problème pour ce qui est des actions financées par le programme Erasmus+. Dans ce contexte, nous notons également que, dans sa [résolution](#) du 16 janvier 2024, le Parlement européen a invité à «*remédier au manque de transparence et à améliorer la facilité d'utilisation des résultats de la section «Projets financés dans le cadre de ce thème» du portail pour les possibilités de financement et d'appels d'offres, de sorte que les données puissent être téléchargées par les parties prenantes, afin d'analyser les caractéristiques des projets réussis sur le plan de l'organisation, des montants budgétaires, du pays chef de file du projet ou du type de projet*».

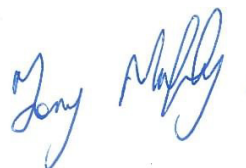
Mandat d'audit de la Cour des comptes européenne

- 50** Nos droits d'audit sont mentionnés au considérant 39 de la proposition de règlement, qui rappelle que toute personne ou entité qui reçoit des fonds de l'Union doit coopérer pleinement à la protection des intérêts financiers de celle-ci et accorder les droits et accès nécessaires à la Cour des comptes européenne, entre autres, et veiller à ce que tout tiers participant à l'exécution des fonds de l'Union accorde des droits équivalents.
- 51** Le règlement proposé se fonde sur le [TFUE](#) et, après son adoption, sa mise en œuvre sera régie par le [règlement financier](#). La Cour disposera ainsi d'un mandat complet l'habilitant à contrôler la régularité de toutes les dépenses de l'UE ainsi que la bonne gestion financière de l'ensemble de ses politiques et programmes.
- 52** Ces droits s'étendent également aux destinataires finaux des fonds relevant d'Erasmus+, ce qui permet d'assurer une surveillance complète. Pour faire en sorte que les destinataires finaux s'acquittent des obligations spécifiques relatives à nos droits d'audit, nous recommandons à la Commission d'exiger que les obligations découlant d'une convention de subvention de l'UE soient également reprises dans tous les accords conclus entre les bénéficiaires et des tiers, ou au moins dans les règles que les bénéficiaires communiquent aux tiers.
- 53** L'article 13 de la proposition, relatif aux «*pays tiers*» associés, mentionne «*les droits dont dispose l'Union de veiller à la bonne gestion financière et de protéger ses intérêts financiers*», requis en vertu du [règlement \(UE, Euratom\) 2024/2509](#) et du [règlement \(UE, Euratom\) n° 883/2013](#), de même que «*les décisions d'exécution*

imposant une obligation pécuniaire sur la base de l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les arrêts et ordonnances de la Cour de justice de l'Union européenne». Cependant, il ne mentionne pas expressément les droits d'audit de la Cour, contrairement à l'article 31 du [règlement Erasmus+ actuel](#) et à l'article 28 du règlement (UE) 2021/888. En d'autres termes, l'article 13 de la proposition de règlement ne décrit pas l'étendue des droits d'audit de la Cour avec une clarté suffisante pour les lecteurs des «*pays tiers*» assujettis aux règles. L'introduction de clauses relatives à l'audit dans la proposition législative et dans toute convention de délégation signée par la Commission pourrait permettre de parer à ces risques.

Le présent avis a été adopté par la Cour des comptes à Luxembourg en sa réunion du 26 février 2026.

Par la Cour des comptes



Tony Murphy
Président

Annexes

Annexe I – Liste des publications de la Cour consultées lors de l'établissement du présent avis

Rapports annuels

[Rapports annuels sur l'exécution du budget de l'UE](#) relatifs aux exercices 2020 à 2024

[Rapports annuels sur les agences de l'UE](#) relatifs aux exercices 2020 à 2024

Rapports spéciaux

[Rapport spécial 11/2025](#) «Transparence des financements accordés par l'Union européenne à des ONG – Malgré des progrès, la vue d'ensemble n'est toujours pas fiable»

[Rapport spécial 11/2023](#) «Soutien de l'UE à la numérisation des écoles»

[Rapport spécial 10/2021](#) «Intégration de la dimension de genre dans le budget de l'UE: il est temps de joindre l'acte à la parole»

[Rapport spécial 22/2018](#) «Mobilité dans le cadre d'Erasmus+: des millions de participants et une valeur ajoutée européenne pluridimensionnelle, mais une mesure de la performance perfectible»

Documents d'analyse

[Document d'analyse 03/2025](#) «Pistes à explorer en vue du cadre financier pluriannuel pour l'après-2027»

[Document d'analyse 02/2025](#) «Orientation sur la performance, obligation de rendre compte et transparence: quelles leçons tirer des points faibles de la FRR?»

[Document d'analyse 01/2024](#) «Actions de l'UE en faveur des stages pour les jeunes»

[Document d'analyse 03/2021](#) «Contributions financières de pays tiers versées à l'UE et à des États membres»

[Document d'analyse 02/2021](#) «Compétences numériques de base: l'action de l'UE pour relever le niveau»

Document d'analyse 01/2018 «*Future of EU finances: reforming how the EU budget operates*» (document d'information disponible en anglais uniquement)

Avis

Avis 11/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme «AgoraEU» pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/692 et (UE) 2021/818 (COM(2025) 550 final)

Avis 10/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (COM(2025) 545 final)

Avis 09/2026 concernant la proposition 2025/0240 (COD) de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le Fonds européen pour la cohésion économique, sociale et territoriale, l'agriculture et les zones rurales, la pêche et les affaires maritimes ainsi que la prospérité et la sécurité pour la période 2028-2034 et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ainsi que le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 (COM(2025) 565 final)

Avis 08/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme pour le marché unique et les douanes pour la période 2028-2034, et abrogeant les règlements (UE) 2021/444, (UE) 2021/690, (UE) 2021/785, (UE) 2021/847 et (UE) 2021/1077 (COM(2025) 590 final)

Avis 07/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant «Europe dans le monde» [COM(2025) 551 final]

Avis 06/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au mécanisme de protection civile de l'Union et au soutien de celle-ci en matière de préparation et de réaction aux situations d'urgence sanitaire, abrogeant la décision n° 1313/2013/UE (mécanisme de protection civile de l'Union) (COM(2025) 548 final)

Avis 05/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034, et sur celle modifiant le règlement (UE) n° 1308/2013 en ce qui concerne le programme en faveur de la consommation de fruits, de légumes et de lait à l'école («programme de l'UE à destination des écoles»), les interventions sectorielles, [...], les règles relatives à la disponibilité des approvisionnements en situation d'urgence et de crise grave, et les garanties (COM(2025) 560 et 553)

Avis 04/2026 concernant la proposition de décision relative au système des ressources propres de l'Union européenne (COM(2025) 574 final)

Avis 03/2026 sur la proposition de règlement du Conseil fixant le cadre financier pluriannuel pour les années 2028 à 2034 (COM(2025) 571 final)

Avis 02/2026 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 [COM(2025) 543 final]

Avis 01/2026 concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement du Fonds européen pour la compétitivité, comprenant le programme spécifique pour les activités de recherche et développement en matière de défense, abrogeant les règlements (UE) 2021/522, (UE) 2021/694, (UE) 2021/697, (UE) 2021/783, et modifiant les règlements (UE) 2021/696, (UE) 2023/588 et (UE) [programme pour l'industrie européenne de la défense] (SEC(2025) 555 final; SWD(2025) 555 final; SWD(2025) 556 final)

Avis 02/2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement du programme pour l'industrie européenne de la défense et d'un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense

Avis 02/2004 sur le modèle de contrôle unique (*single audit*) (et proposition relative à un cadre de contrôle interne communautaire)

Sigles, acronymes et abréviations

Sigle/acronyme/abréviation	Définition/explication
CES	Corps européen de solidarité
CFP	Cadre financier pluriannuel
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Glossaire

Terme	Définition/explication
Bénéficiaire	Personne physique ou morale qui reçoit une subvention ou un prêt financés sur le budget de l'UE pour mettre en œuvre un projet ou un programme.
Bonne gestion financière	Gestion des ressources conforme aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités.
Cadre financier pluriannuel	Programme de dépenses de l'UE établissant, généralement pour une période de sept ans, les priorités (sur la base des objectifs des politiques) ainsi que les plafonds de dépenses. Il représente la structure dans laquelle s'inscrivent les budgets annuels de l'UE et fixe une limite pour chaque catégorie de dépenses.
Destinataire final	Personne physique ou morale qui bénéficie, in fine, d'une activité financée par l'Union entreprise ou réalisée par un bénéficiaire d'une aide de l'UE.
Erasmus+	Programme de l'Union européenne destiné à soutenir l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport en Europe, pour l'essentiel en offrant à des étudiants universitaires la possibilité d'étudier et d'acquérir de l'expérience à l'étranger.
Erreur	Résultat d'un calcul incorrect ou d'une irrégularité découlant du non-respect des obligations légales et contractuelles.
Financement non lié aux coûts	Modèle d'octroi des financements fondé sur le respect de conditions réglementaires ou l'obtention de résultats plutôt que sur les dépenses effectives.
Flexibilité budgétaire de l'UE	Mécanisme permettant à la Commission de réaffecter des crédits entre programmes, entre volets d'action ou entre exercices dans les limites des plafonds du cadre financier pluriannuel afin de répondre à des changements de priorités.
Gestion directe	Gestion d'un Fonds ou d'un programme de l'UE assurée par la seule Commission. S'oppose à la gestion partagée ou à la gestion indirecte.
Gestion indirecte	Méthode d'exécution du budget de l'UE qui consiste pour la Commission à confier des tâches d'exécution à d'autres entités (comme des pays tiers et des organisations internationales).
Office européen de lutte antifraude	Organe de la Commission qui mène des enquêtes administratives sur les cas de fraude, de corruption et d'irrégularités portant atteinte au budget de l'Union.
Option de coûts simplifiés/Option simplifiée en matière de coûts	Approche utilisée pour déterminer le montant d'une subvention au moyen de méthodes telles que les coûts unitaires standard, le financement à taux forfaitaire ou les montants forfaitaires, plutôt qu'en se fondant sur les coûts réellement supportés par le bénéficiaire.

Terme	Définition/explication
Parquet européen	Organe de l'UE indépendant, chargé de mener des enquêtes et d'engager des poursuites concernant les infractions pénales susceptibles de nuire aux intérêts financiers de l'Union.
Règlement financier	Ensemble primordial de règles régissant la manière dont le budget de l'UE est établi et utilisé, ainsi que les processus connexes, tels que le contrôle interne, l'établissement de rapports, l'audit et la décharge.
Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne	Traité fondamental de l'UE définissant les compétences institutionnelles, y compris celles de la Cour des comptes européenne (article 287), ainsi que les dispositions budgétaires (articles 310 à 325).
Valeur ajoutée européenne	Valeur qui résulte d'une action de l'UE, en plus de celle qu'aurait pu avoir une action isolée des États membres.

DROITS D'AUTEUR

© Union européenne, 2026

La politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne est définie dans la [décision n° 6-2019 de la Cour des comptes européenne](#) sur la politique d'ouverture des données et la réutilisation des documents.

Sauf indication contraire (par exemple dans une déclaration distincte concernant les droits d'auteur), le contenu des documents de la Cour, qui appartient à l'UE, fait l'objet d'une licence [Creative Commons Attribution 4.0 International \(CC BY 4.0\)](#). Ainsi, en règle générale, vous pouvez le réutiliser à condition de mentionner la source et d'indiquer les modifications que vous aurez éventuellement apportées, étant entendu que vous ne pouvez en aucun cas altérer le sens ou le message initial des documents. La Cour des comptes européenne ne répond pas des conséquences de la réutilisation.

Vous êtes tenu(e) d'obtenir une autorisation supplémentaire si un contenu spécifique représente des personnes physiques identifiables (par exemple sur des photos des agents de la Cour) ou comprend des travaux de tiers.

Lorsque cette autorisation a été obtenue, elle annule et remplace l'autorisation générale susmentionnée et doit clairement indiquer toute restriction d'utilisation.

Pour utiliser ou reproduire des contenus qui n'appartiennent pas à l'UE, il peut être nécessaire de demander l'autorisation directement aux titulaires des droits d'auteur.

Photo de couverture – © butenkow/stock.adobe.com.

Les logiciels ou documents couverts par les droits de propriété industrielle tels que les brevets, les marques, les modèles déposés, les logos et les noms, sont exclus de la politique de réutilisation de la Cour des comptes européenne.

La famille de sites internet institutionnels de l'Union européenne relevant du domaine europa.eu fournit des liens vers des sites tiers. Étant donné que la Cour n'a aucun contrôle sur leur contenu, vous êtes invité(e) à prendre connaissance de leurs politiques respectives en matière de droits d'auteur et de protection des données.

Utilisation du logo de la Cour des comptes européenne

Le logo de la Cour des comptes européenne ne peut être utilisé sans l'accord préalable de celle-ci.

HTML	ISBN 978-92-849-7313-2	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/3221996	QJ-01-26-018-FR-Q
PDF	ISBN 978-92-849-7314-9	ISSN 2812-2909	doi:10.2865/7598253	QJ-01-26-018-FR-N

POUR CITER CETTE PUBLICATION

Cour des comptes européenne, [Avis 12/2026](#) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Erasmus+ pour la période 2028-2034 et abrogeant les règlements (UE) 2021/817 et (UE) 2021/888 (COM(2025) 549 final), Office des publications de l'Union européenne, 2026.

Émis en vertu de l'article 287, paragraphe 4, du **TFUE**, qui prévoit une consultation de la Cour des comptes européenne à la demande d'une des autres institutions de l'UE, le présent avis porte sur la proposition de nouveau règlement sur le programme Erasmus+ adoptée par la Commission européenne.

L'avis a pour objet de formuler des observations sur la manière dont la proposition est conçue, ainsi que sur les dispositions concernant la gouvernance, le cadre de performance et les dispositifs de contrôle financier qu'elle prévoit. Il doit contribuer à faire en sorte que le futur programme favorise la bonne gestion financière, l'obligation de rendre compte et la valeur ajoutée européenne.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE
12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/contact
Site web: eca.europa.eu
Réseaux sociaux: @EUauditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



Office des publications
de l'Union européenne